

A Mme la Présidente
Et Mmes et Mrs les Conseillers Composant
Le Tribunal Administratif de Pau

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE N° 3 DU RECOURS EN ANNULATION
POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Dossier n° 2002100-3

POUR : L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PORT D'ALBRET (A.P.P.A)

6 Square du Golf – 40140 SOUSTONS - PLAGES

CONTRE : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)

Allée des Camélias – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

MODIFICATION DES STATUTS.

Et récépissé de la déclaration auprès de la Préfecture (PJ 64 de l'inventaire).

Changement du Président :

- Ancien Président : Mr LIWERANT Jacques,
- Nouveau Président : Mr DIVARD Michel,

Changement d'adresse du siège social : 6 Square du Golf – 40140 SOUSTONS – PLAGES.

DETERMINATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME naturel (DPMn) :

Comme pour la LTM, la limite du DPMn étant un acte recognitif, il appartient au juge administratif lors de tout contentieux de se prononcer même d'office s'il le faut, sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public maritime, même en l'absence d'acte administratif délimitant le domaine public maritime, (TA de Rennes du 4 février 1998, n° 951472). Il suit de là que l'absence de délimitation du domaine public maritime ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif détermine lui-même si les ouvrages litigieux pourraient être implantés sur le DPMn, (CAA Nantes 19NT01751, PJ 61 de l'inventaire). Il est bon de rappeler que l'élargissement de l'opposabilité aux

documents d'urbanisme est confirmé par le CE n° 151859 du 20 octobre 1995 (PJ 22 de l'inventaire).

La photo du cordon sablonneux en litige de la PJ 58 de l'inventaire prise le 31 janvier 2021 à 10h08, soit 4h après la pleine mer par vents d'Ouest de 38 km/h et un coefficient de marée de 93 sur une échelle de 120 (PJ 62 et 65 de l'inventaire), donc, lors de tempêtes hivernales non exceptionnelles qui se répètent pratiquement tous les automnes et les hivers, montre la limite haute du rivage de la mer et le caractère de « lais et relais » du cordon sablonneux.

En effet, postérieurement à la construction en 1965 ou 1966 des deux immeubles sur pilotis situés à l'extrême Ouest du cordon, une digue a été érigée afin de protéger ces derniers de l'assaut des flots de la mer, on aperçoit les enrochements et les deux épis le long et au droit des immeubles et tous les hivers une grande partie du cordon sableux est exondée par les sédiments apportés par le vent en provenance de la mer et arrêtés par des filets (PJ 66). Ce qui n'empêche pas les flots de la mer de le recouvrir en grande partie, le sable mouillé du cordon sablonneux, l'écume de la mer et les déchets maritimes déposés par ces mêmes flots, de la PJ 58 en attestent. De plus, la photo de la PJ 67, montre également, dans La partie Nord, des cailloux éparses qui sont des plantes maritimes, (seules plantes à pouvoir résister dans ce milieu difficile) et qui sont censées limiter le DPMn à leur extérieur.

Tout ce qui précède démontre que le cordon sablonneux en litige qui viendra à être entièrement recouvert par les flots de la mer à plus ou moins longue échéance, a le caractère de « lais et relais », ainsi que d'un futur relais de la mer compris au-delà du rivage de la haute mer et doit être compris dans le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) (CAA de Nantes n° 19NT01751 du 08 janvier 2021 précité (PJ 61), CE 12783 du 10 octobre 1980 (PJ 49), CE 16177 du 30 juin 1982 (PJ 68).

Pour conclure, dans sa page 11 article 1-1) inaliénabilité et imprescriptibilité (article L3111-1 du CGPPP) la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel (PJ 63), précise :

Concernant plus particulièrement le régime des cessions amiables de biens entre personnes publiques (articles L 3112-1 à 3112-3 du CGPPP), j'attire votre attention sur le fait que celui-ci est partiellement applicable au DPMn.

Cette procédure autorise les personnes publiques à céder, de façon amiable et sans déclassement préalable, la propriété de biens qui relèvent de leur domaine public, à d'autres personnes publiques, lorsque s'opère un changement de service public (exemple : décentralisation) qui maintient le bien cédé sous un régime de domanialité publique.

Sur le DPMn, elle ne peut s'appliquer qu'aux projets d'extension portuaire, sous réserve d'une procédure domaniale en plusieurs étapes. Celle-ci est décrite en annexe 5 de la présente circulaire.

En dehors de ce cas de figure, je vous demande de ne pas mobiliser cette possibilité pour céder du DPMn à d'autres personnes publiques, qui souhaiteraient par exemple réaliser des projets de parkings et autres aménagements publics sur le DPMn.

Et si au vu de tout ce qui précède, il est confirmé que le cordon sablonneux situé à l'embouchure du courant de Soustons, sur la commune de Vieux Boucau appartient au Domaine Public Maritime naturel. L'article L2132-3 du CGPPP ci-dessous y interdit toute construction, or la jurisprudence (CE 151859 PJ 22 de l'inventaire étend l'interdiction aux documents d'urbanisme (SCOT, PLUi...). Et la caractérisation du cordon sablonneux litigieux en zone U est une erreur de fait et de droit.

Article L2132-3

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.

Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.

POUR TOUS CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office s'il y a lieu.

Il est demandé au Tribunal Administratif de Pau de bien vouloir annuler :

- La délibération n°20200227D05A adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) approuvant le PLUi
- Le rejet implicite opposé par la Communauté de Communes MACS au recours gracieux adressé le 22 Mai 2020, demandant le retrait, demandant le retrait de cette délibération.

Fait à Soustons-Plage le 3 mars 2023

Pour l'Association des Propriétaires de Port d'Albret

Le Président, Michel DIVARD,

